ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 47978

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que depuis la loi du 13 août 2004 les convocations de conseils municipaux peuvent être adressées par Internet au domicile des élus. Dans l'hypothèse où un élu ne dispose pas d'adresse e-mail, ou dans le cas où il refuse l'utilisation de cette adresse, elle souhaiterait savoir si le maire reste tenu de lui adresser la convocation selon la forme traditionnelle.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a assoupli, dans son article 125, les règles de convocation des conseillers municipaux en prévoyant que la convocation faite par le maire est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Ainsi, la remise de la convocation à domicile peut être faite sur support papier soit par voie postale, soit par un dépôt direct, à leur domicile ou encore à une adresse e-mail. Cette faculté offerte par la loi de procéder aux convocations par des moyens dématérialisés ne peut cependant imposer à des élus de se doter du matériel adéquat s'ils n'en disposent pas. Dans ce cas, la convocation devra être faite dans la forme traditionnelle.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47978
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7703
Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10057